

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x	16x	20x	24x	28x	32x						

No. 33.

2e Session, 1er Parlement, 32 Vict., 1869.

BILL.

Acte pour remettre en vigueur et amender
l'acte incorporant la Compagnie Cana-
dienne et Anglaise de Télégraphe, et
pour changer le nom de la Compagnie.

BILL PRIVÉ.

L'Hon. M. GALT,

OTTAWA :
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSS ET LEMIEUX,

Acte pour remettre en vigueur et amender l'acte incorporant la Compagnie Canadienne et Anglaise de Télégraphe, et pour changer le nom de la Compagnie.

CONSIDERANT que l'honorable John Young, de la cité de Montréal, a par sa pétition demandé que l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne et Anglaise de Télégraphe*, et expiré faute d'y avoir donné effectivement suite, soit remis en vigueur avec les pouvoirs et privilèges qu'il confère, sujets aux amendements ci-dessous établis; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition en vue surtout du fait qu'il est grandement important d'établir une communication télégraphique entre la Puissance du Canada et l'Europe: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'acte ci-dessus cité ainsi que toutes les dispositions y énoncées, et les pouvoirs et privilèges y conférés, sont par le présent remis en vigueur et continueront d'avoir force de loi tout comme s'ils étaient insérés et décrétés de nouveau dans le présent acte, et comme si la seizième section du même acte (laquelle est par le présent abrogée) n'en eût pas formé partie, sujet toujours aux amendements ci-dessous prescrits.

2. Le nom de corporation de la compagnie devant être constituée sans l'autorité du dit acte, sera : "La Compagnie du Télégraphe Canadien et Européen" au lieu de celui de : "la Compagnie Canadienne et Anglaise de Télégraphe," et la première section en est amendée en conséquence.

3. La deuxième section du dit acte est par le présent amendée en y insérant les mots "ou jusqu'à l'île d'Anticosti ou toute autre île ou toutes autres îles dans le fleuve ou le golfe St. Laurent" après les mots "Isle de Belle-Isle" où ils se rencontrent dans cette section; et la première section du même acte est par le présent amendée en insérant les mêmes mots après ceux de "Côte du Labrador" où ils se rencontrent dans cette section.

4. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'acheter ou de louer pour un nombre d'années indéfini toute ligne télégraphique établie, ou qui sera établie soit en Canada ou dans le territoire ci-devant possédé par la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou dans toute autre possession Britannique, ou dans les territoires de tout pouvoir ou état étranger, se reliant ou pouvant plus tard se relier à la ligne que la compagnie est ainsi autorisée à construire, ou d'acheter ou louer, pour un nombre d'années indéfini, le droit de toute compagnie de construire telle ligne télégraphique; et elle aura aussi le pouvoir et l'autorité de s'unir à toute compagnie, bureau ou personnes ayant la possession ou la propriété de toute ligne de communication télégraphique se reliant ou qui pourra se relier à la ligne de la compagnie, en Canada, dans les ci-devant possessions de la

compagnie de la Baie d'Hudson, dans toute autre colonie britannique, ou dans le territoire de tout autre pouvoir ou état étranger, soit sur le continent d'Amérique ou sur toute autre partie du monde.

5. La compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorité d'accepter du gouvernement du Canada, du gouvernement impérial de la Grande-Bretagne, ou de tout pouvoir, état ou gouvernement étranger, ou du gouvernement de la Colombie Britannique, ou de tout corps incorporé, soit séparément ou conjointement avec toute compagnie, bureau ou individus unis à la présente compagnie comme susdit, toute garantie ou concession de terres ou d'argent pour aider la dite entreprise. 10

6. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille louis ou deux millions de piastres, au lieu de deux cent cinquante mille louis ou un million de piastres, tel que prescrit par la quatrième section du dit acte qui est amendée en conséquence; et le fonds social pourra être augmenté en la manière prescrite dans la dite section jusqu'à concurrence de pas plus de trois millions de piastres. 15

7. La cinquième section du dit acte est par le présent amendée en effaçant tous les noms y mentionnés de ceux devant faire ouvrir des livres de souscription et accomplir certains autres actes et exercer d'autres pouvoirs, et en y insérant à la place les noms de l'honorable John Young, l'honorable Alexander T. Galt, en Canada, et C. F. Tietgen et du général Raaslaaf, Copenhague, et H. N. Sharp, à Londres. 20

8. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau central de directeurs composé de cinq membres, au lieu de onze tel que prescrit par la sixième section du dit acte qui est par le présent amendée en conséquence, et par le bureau local de directeurs ci-dessous mentionné; et ces directeurs, centraux ou locaux, devront être porteurs d'au moins vingt actions du fonds social de la compagnie, au lieu de quarante actions, tel que prescrit par la dite section. 25

9. Les aubains auront le même droit que les sujets anglais de prendre des actions, voter et être éligibles aux charges de la compagnie; et nul actionnaire ne sera responsable des dettes contractées par la compagnie, au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites. 30

10. Les personnes nommées dans la septième section du présent acte sont par le présent déclarées former le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, et comme tels demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus, en la manière ci-dessous prescrite; et dans le cas de décès de l'un ou plusieurs des directeurs provisoires, avant que d'autres directeurs soient élus, ceux qui survivront formeront le bureau provisoire. 35 40

11. Les directeurs provisoires auront le pouvoir et l'autorité, en aucun temps après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres de souscription et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de demander des versements aux souscripteurs, de faire faire des plans et arpentages, d'obtenir des chartes ou actes d'incorporation du gouvernement impérial de la Grande-Bretagne, de tout gouvernement colonial ou de tout état, législature ou pouvoir étranger, qui seront nécessaires pour la continuation de la dite ligne télégraphique ou de ses embranchements, au-delà des limites du Canada, et aussi de faire toutes conventions, traités ou stipulations avec le dit gouvernement de la Grande-Bretagne, ou avec tout pouvoir ou état étranger, ayant pour objet d'assurer toute coopération, garantie ou aide en faveur de l'entreprise; et il sera du devoir des directeurs provisoires de donner avis dans la *Gazette du Canada* de l'ou- 45 50

verture des livres de souscription, et des lieux où ces livres auront été déposés.

12. La septième section du dit acte est par le présent abrogée,—et aussitôt que dix pour cent du fonds social auront été souscrits et que 5 deux pour cent en auront été payés, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entr'eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires en la cité de Montréal, en Canada, ou en la cité de Londres, en Angleterre, ou en la cité de Copenhague, dans le Danemark, selon que les directeurs provisoires le régleront, et à l'époque qu'ils trouveront 10 convenable de le faire, en donnant au moins trois mois d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Montréal, à Londres, en Angleterre, et dans la cité de Copenhague, ainsi que dans la cité principale de chaque état étranger où il y aura des actionnaires qui y résideront ; et les actionnaires, présents à l'as- 15 semblée générale ci-dessous mentionnée, soit personnellement soit par procureurs, choisiront sept personnes pour former et constituer un bureau central de directeurs pour la compagnie.

13. Les directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée triennale des actionnaires de la compagnie après leur élection, et à 20 toutes les assemblées des actionnaires chaque action donnera au porteur droit à un vote qui pourra être donné en personne ou par procureur.

14. La dixième section du dit acte est par le présent abrogée.

15. Le premier lundi du mois de juin de chaque troisième année après la première assemblée générale, une assemblée générale triennale 25 aura lieu pour l'élection des directeurs à l'une des cités nommées en la douzième section du présent acte, qui pourra être désignée à cet effet par les directeurs, et il sera donné avis préalable de chaque telle assemblée en la manière prescrite par la dite section ; et les directeurs en office lors de chacune de ces assemblées générales, ou chacun d'eux, 30 pourront être ré-élus.

16. Les directeurs pourront, de temps à autre, établir des bureaux locaux de directeurs dans une ou plusieurs des cités ci-dessus nommées, ou dans toute autre cité ou lieu, soit sur le territoire britannique ou sur le territoire de tout état ou pouvoir étranger ; pourvu que si le bureau 35 central des affaires n'est pas établi à Montréal, il y aura un bureau local de nommé dans cette cité.

17. Sept personnes ayant les qualités exigées de celles qui peuvent être élues comme directeurs du bureau central, constitueront chaque bureau local de directeurs, et elles demeureront en office pour telle 40 période de temps qui ne sera pas moins d'un an ni plus de trois ans, selon que le bureau central le règlera.

18. Chaque fois que l'un ou plusieurs des directeurs, soit du bureau central ou d'un bureau local, décéderont ou résigneront, les directeurs restant en nommeront un ou plusieurs aux lieu et place de celui ou de 45 ceux qui seront décédés ou qui auront résigné.

19. Le bureau central de directeurs pourra, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration des affaires de la compagnie en général ; et chaque bureau local pourra aussi de temps à autre, faire, 50 modifier, amender ou révoquer les statuts et règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration de la partie de l'entreprise immédiatement sous son contrôle, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les statuts et règlements faits par le bureau central.

20. La compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers ont par le présent le pouvoir et l'autorisation d'entrer sur les terres, terrains et dépendances de toutes personnes, corps politiques, incorporés ou collégiaux, ou communautés quelconques, et d'arpenter ces terrains en tout ou en partie, et en prendre les niveaux, et d'en désigner et 5 marquer les parties qu'ils trouveront nécessaires et convenables pour faire la ligne télégraphique projetée, et tous autres travaux, matières et choses convenables qu'ils jugeront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer compléter, maintenir et exploiter la ligne télégraphique projetée et les autres ouvrages, et aussi de percer, creuser, 10 couper, trancher, déplacer, prendre, enlever et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses susceptibles d'être extraites, en faisant la ligne télégraphique projetée ou les autres ouvrages, sur les terrains adjacents ou situés près de là, requises ou 15 nécessaires pour faire ou réparer la ligne télégraphique projetée ou les travaux s'y rattachant, ou qui pourront empêcher, embarrasser ou obstruer la confection, usage, achèvement, extension ou entretien de la ligne respectivement, conformément à l'intention et aux fins du présent acte, et de construire, ériger et établir dans ou sur ces terrains autant 20 de stations et observatoires, postes et autres ouvrages, passages, chemins et autres choses convenables, là et comme la compagnie le trouvera nécessaire et convenable pour les fins du télégraphe ; et aussi de temps à autre les changer, réparer, déplacer, agrandir et étendre, et de construire, ériger et réparer tous ponts, arches et autres travaux 25 sur ou à travers toutes rivières ou ruisseaux pour faciliter la confection, usage, entretien et réparation du télégraphe projeté ; et de construire, ériger et faire toutes autres matières et choses qu'elle trouvera convenables et nécessaires pour faire, effectuer, étendre, préserver, améliorer, compléter le télégraphe projeté et autres ouvrages et en faciliter 30 l'usage, conformément au vrai sens et intention du présent acte, la compagnie faisant le moins de dommage possible, dans l'exécution des divers pouvoirs à elle conférés par le présent acte, et en indemnisant, chaque fois qu'elle en sera requise, les possesseurs ou propriétaires, ou autres, intéressés dans les terrains, tenements, ou héritages, eaux, 35 cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, ou dont il sera fait usage, ou qui seront détériorés, de tous les dommages qu'ils auront soufferts par suite de l'exécution des pouvoirs conférés par le présent acte ; et toutes les fois et en quelque lieu que le dit télégraphe passera à travers un bois quelconque, les arbres et taillis pour- 40 ront être abattus sur un espace de cinquante pieds de chaque côté du télégraphe où se trouveront ces arbres et taillis.

21. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'établir des poteaux pour supporter les fils du télégraphe dans et sur tout chemin public, rue ou grand chemin, et d'y faire les excavations nécessaires pour y mettre 45 ces poteaux, ou pour faire passer ces fils sous terre ; et ces poteaux, fils et autres appareils s'y rattachant, seront la propriété de la compagnie, comme aussi tous les poteaux ou appareils ainsi établis, ou placés sous la surface du terrain par la compagnie pour les fins susdites, quoique les terrains sur lesquels ou sous la surface desquels ils auront 50 été placés ne soient pas la propriété de la compagnie.

22. Il sera du devoir de la compagnie de transmettre toutes dépêches dans l'ordre dans lequel elles seront reçues, sous une pénalité de pas moins de cinq ni plus de vingt-cinq louis, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la 55 dépêche aura été remise et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre ; et la compagnie aura aussi plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches, et de recevoir les taux que la compagnie fixera de temps à autre par ses règlements.

23. Tout opérateur de la ligne télégraphique, ou toute personne employée par la compagnie du télégraphe, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sera considéré comme coupable de délit, et, sur conviction, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq louis, ou sujet à emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou sujet aux deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

24. Toute personne qui volontairement et malicieusement endommagera, détériorera, ou détruira aucun des poteaux, lignes, jetées ou culées, ou le matériel ou les choses y appartenant, ou qui en aucune manière troublera le fonctionnement de la ligne de télégraphe, sera, sur conviction, réputée coupable de délit, et sera punie par une amende n'excédant pas dix louis, ou par un emprisonnement n'excédant pas un mois, ou sera sujette aux deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

25. Les travaux de la compagnie seront commencés dans les trois années, et complétés de Québec au Labrador ou à l'extrémité orientale de l'île d'Anticosti, dans les six années de la passation du présent acte, faute de quoi le présent acte sera nul et de nul effet.